

PROCÈS VERBAL

Réunion du Conseil Municipal

Exécution de l'article L.2121-25 du code
général des collectivités territoriales

COMMUNE DE SAINT CYR LE GRAVELAIS

Séance du 26 septembre 2024

Date de convocation :
20/09/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 septembre à vingt heures quinze minutes, le conseil municipal de la commune de SAINT CYR LE GRAVELAIS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Louis MICHEL, maire.

Date d'affichage :
20/09/2024

Nombre de conseillers

En exercice : 14

Présents : 10

Pouvoirs : 1

Votants : 11

Secrétaire de séance :
Nathalie LORET

	Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir	Pouvoir donné à
Annette BEDOUET	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sandrine PLANCHENAU
Géraldine BLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Soizic CHEVALLIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Christian GABLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Didier JAGLINE	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Jean-Claude LOCHIN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Nathalie LORET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Louis MICHEL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Ludvine MURI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Loïc PEYON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Sandrine PLANCHENAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Mégane RENOARD-BOUTEMY	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Olivier RENOUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Frédéric RONDEAU	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0

M. Louis MICHEL déclare la séance ouverte à 20h15 et procède à l'appel. Le quorum est respecté avec 10 présents et 1 pouvoir soit 11 votants. Mme Nathalie LORET est nommée secrétaire de séance. Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du **18 juillet 2024** est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

Approbation du PV du conseil municipal du 18 juillet 2024
Présentation des devis engagés et signés par le Maire dans le cadre de sa délégation de signature
Droit de préemption urbain information

URBANISME

Vente des terrains Lotissement du Clos des Mesliers choix du notaire

MARCHÉS PUBLICS

Marché Tranche 2 Clos des Mesliers :
Plan prévisionnel des dépenses
Toiture salle des fêtes retour LMA

VIE MUNICIPALE

Zones d'accélération énergie présentation des zones bilan concertation
Demande aménagement sécuritaire chemin de la Teillaie

FINANCES

Admission en non-valeur des créances irrécouvrables 2024

Décision modificative : budget état septembre

Création d'un compte TVA pour OAP de la Gasnerie

Dérogation amortissement prorata temporis et arrêt de l'amortissement des biens des comptes 203 et 205

RH

Prévoyance obligatoire des agents 01/01/2025 retour avis CST et validation

Divers :

Divers

Projet effacement des réseaux Clos des Mesliers

Projet dates prochaines réunions du conseil municipal :

➤ 7 novembre à 20h15

➤ Questions diverses

N°134 COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Exécution et passation des marchés de fournitures et de services alinéa 4, article L.2122-22 du CGCT

Objet	Entreprise retenue	Montant TTC	Imputation budgétaire (Chapitre/Opération-Compte)	Analytique
Fonctionnement				
Bac gravier	ABC Métallerie	1379.75 €	21-2188	Autres immobilisations corporelles
Publicité marché Tranche 2 Clos des Mesliers	MEDIALEX	255.39 €	011- 623	Publicité, publications, relations publiques
Peinture marquage sol voirie	SÉCHÉ	5 705.36 €	011-615231	Voiries
Bloc béton pour radar	MAVASA	775.20 €	21-2188	Autres immobilisations corporelles

N°135

URBANISME

Vente des parcelles du lotissement du Clos des Mesliers tranche 2

RAPPORTEUR : Louis MICHEL

Délibération 2024-36

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que le plan de financement pour la tranche 2 du Lotissement du Clos des Mesliers a pu être établi à la suite de la procédure d'appel d'offres engagée pour cette opération et que le prix de vente au m2 a été fixé par délibération du conseil municipal du 29/02/2024 à 65 € HT pour les lots de **2 à 15**.

Estimation des dépenses :

N° lot	Désignation	nom entreprise	Montant du marché	
			HT	TTC
N°1	Terrassement-voirie	SECHE/PIGEON	260 000,00 €	312 000,00 €
N°2	Eaux pluviales eaux usées téléphone NTIC	PIGEON	125 000,00 €	150 000,00 €
N°3	Espaces verts	LA JOURDANIERE	5 205,00 €	6 246,00 €
TOTAL ENTREPRISES			390 205,00 €	468 246,00 €
MISSION GEOMETRE	MISSION GEOMETRE	LEGENDRE	35 450,00 €	42 540,00 €
ETUDE GEOTECHNIQUE	ETUDE GEOTECHNIQUE		3 000,00 €	3 600,00 €
COORDINATION SECURITE	COORDINATION SECURITE		1 500,00 €	1 800,00 €
TELEPHONE FIBRE OPTIQUE	TELEPHONE FIBRE OPTIQUE	SOLUTREL	6 352,00 €	7 622,40 €
EAU POTABLE	EAU POTABLE	EAUX PORTES BRET	48 336,94 €	58 004,33 €
ECLAIRAGE PUBLIC	ECLAIRAGE PUBLIC	TERRITOIRE ENE	25 000,00 €	30 000,00 €
DIVERS	DIVERS		20 000,00 €	24 000,00 €
TOTAL TECHNIQUE			139 638,94 €	167 566,73 €
TOTAL MARCHÉ INITIAL			529 843,94 €	635 812,73 €

Les ventes de terrains à bâtir réalisées par les collectivités dans le cadre de ce type d'opération d'aménagement constituant des activités économiques sont soumises de plein droit à la TVA.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à valider le prix de vente des terrains par lot.

Vu le Permis d'aménager PA 053209 23K3001 accordé le 27 novembre 2023,

Vu le résultat de l'appel d'offres travaux pour la viabilisation du lotissement,

À l'unanimité,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Après avoir pris connaissance de l'analyse financière de l'opération d'aménagement du Lotissement « Clos des Mesliers Tranche 2 » ;

- fixe le prix de cession des terrains du Lotissement « Le Clos des Mesliers tranche 2 » comme suit :

LOTS	M2	Prix Ht (65€)	TVA	Prix Ttc
2	551	35 815,00 €	7 163,00 €	42 978,00 €
3	452	29 380,00 €	5 876,00 €	35 256,00 €
4	452	29 380,00 €	5 876,00 €	35 256,00 €
5	446	28 990,00 €	5 798,00 €	34 788,00 €
6	573	37 245,00 €	7 449,00 €	44 694,00 €
7	526	34 190,00 €	6 838,00 €	41 028,00 €
8	482	31 330,00 €	6 266,00 €	37 596,00 €
9	552	35 880,00 €	7 176,00 €	43 056,00 €
10	430	27 950,00 €	5 590,00 €	33 540,00 €
11	422	27 430,00 €	5 486,00 €	32 916,00 €
12	415	26 975,00 €	5 395,00 €	32 370,00 €
13	426	27 690,00 €	5 538,00 €	33 228,00 €
14	498	32 370,00 €	6 474,00 €	38 844,00 €
15	575	37 375,00 €	7 475,00 €	44 850,00 €

Considérant que dans le cadre de cette concertation, les modalités suivantes ont, conformément à la délibération du 20/06/2024 susvisées, été respectées :

Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la commune était consultable du 05/09/2024 au 19/09/2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations

Considérant que dans le cadre de la concertation, aucune remarque n'a été enregistrée dans le registre ;

Considérant que le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération, démontre que la commune a respecté les modalités qu'elle avait définies ;

Considérant que les projets de zones d'accélération des énergies renouvelables définis après concertation sont présentes dans le document annexe à la présente délibération ;

Considérant que ces projets de zones répondent aux principes directeurs posés par les dispositions 1° a 6° de l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil municipal d'identifier les zones d'accélération des énergies renouvelables afin que le maire puisse les transmettre au Référent Préfectoral Unique du département de la Mayenne et à la Communauté d'Agglomération.

DÉCIDE

Article 1 : Approuve le bilan de la concertation annexe à la présente délibération

Article 2 : Identifie les zones d'accélération des énergies renouvelables telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 3 : Charge le maire de transmettre les zones d'accélération des énergies renouvelables telles qu'annexées à la présente délibération aux services de Laval Agglomération. Elles seront accompagnées des identifiants du Compte sur le Portail Cartographique des Énergies Renouvelables et de la présente délibération afin que Laval Agglomération puisse transmettre les données au Référent Préfectoral Unique du département de la Mayenne.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

N°138

FINANCES

Admission en non-valeur des créances irrécouvrables 2023

RAPPORTEUR : Louis MICHEL

Délibération 2024-39

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) ;
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 8.30 €.

Cette admission en non-valeur concerne 2 titres émis en 2023.

Par conséquent,

Le Conseil municipal décide :

- ✓ D'autoriser M. le Maire à émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant de 8.30 € ;

l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

Décide,

A compter de l'exercice 2024, de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les subventions d'équipement versées, le montant des amortissements n'étant habituellement pas significatif pour la production de l'information comptable annuelle.

Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à la bonne fin de la présente délibération.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N°141

RH

Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le cdg Collectivités relevant du cst départemental

RAPPORTEUR : Louis MICHEL

Délibération 2024-42

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal par délibération du 27 septembre 2024 après avis du CST du 06 septembre 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date de donnant mandat au mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

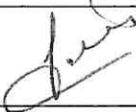
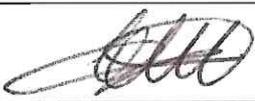
Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Saint Cyr le Gravelais ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;**
- **Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 3 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;**

Signature du procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2024

Le Maire	
Louis MICHEL	
Les Adjoints	
Annette BEDOUET	Absente
Jean-Claude LOCHIN	Absent
Sandrine PLANCHENAULT	
Les Conseillers Municipaux	
Géraldine BLIN	
Soizic CHEVALLIER	
Christian GABLIN	
Didier JAGLINE	Absent
Nathalie LORET	
Ludivine MURI	
Loïc PEYON	
Mégane RENOUARD-BOUTEMY	
Olivier RENOUX	
Frédéric RONDEAU	Absent

